

de Charles Beaulieu, a, dans la cause en licitation, dont il est question plus haut, produit une opposition afin de conserver pour tous les droits qu'elle pouvait avoir comme héritière de son père, François-Navier Cazalais, tant en vertu de la loi qu'en vertu du jugement l'envoyant en possession, et qu'elle a été colloquée au jugement de distribution qui a suivi la dite vente par licitation, et qu'elle a reçu le montant de sa collocation; que, même en admettant comme vrais tous les allégués de la déclaration, il n'y aurait eu que cette Demoiselle Cordélia Cazalais qui aurait jamais pu troubler la demanderesse principale, ce qu'elle ne pourrait pas faire vu qu'elle a été partie à la dite licitation et au dit jugement de distribution qui n'a jamais été attaqué; que la dite Dame Cordélia Cazalais, autorisée de son mari a ratifié la dite vente par licitation, par acte notarié, dûment enregistré le 6 mars 1907, à la demande spéciale de la demanderesse principale et du demandeur en garantie; que, de plus, la demanderesse principale ayant payé son prix de vente, du moins pour la plus grande partie, et la déclaration de paiement contenue dans l'acte du défendeur principal à la demanderesse principale ayant été acceptée par la défenderesse en garantie, par la réception des intérêts, la demanderesse principale est mal fondée dans sa demande, même si tous les allégués de la déclaration étaient vrais, attendu qu'elle n'allègue pas de trouble, et que, de fait, elle n'a jamais été troublée dans la propriété ni la possession du dit immeuble, et que, même si elle était troublée, son seul recours serait de ne pas payer la balance du prix de vente tant et aussi longtemps qu'il ne lui aura pas été fourni de caution qu'elle ne sera jamais troublée à l'avenir; et la défenderesse en garantie demande le renvoi de l'action de la demanderesse principale pour tout ce que la défenderesse en garantie déclare avoir garanti, savoir: le titre et tous les dommages y réclamés moins la somme de \$800.00.